

La *şara'at* de la maison

Certains Rabbins étaient plutôt sceptiques quant à l'existence même de la *şara'at* des maisons. L'idée selon laquelle ces phénomènes n'ont pas existé se trouve dans T.B. *Sanhedrin* 71a, où l'on peut lire :

(Anonyme) : qui est d'accord avec cette affirmation : il n'y a jamais eu de maison atteinte de *şara'at* (nécessitant sa destruction) et il n'y en aura jamais. Alors, pourquoi cette loi a-t-elle été écrite ? Pour que tu étudies et que tu reçoives une récompense.

Pourtant Rabbi Eléazar ben Rabbi Shim'on a dit : une maison ne devient jamais impure à moins qu'il n'apparaisse une tache de la dimension de deux *geris*, sur deux pierres sur deux murs, et dans l'angle des murs. Elle doit mesurer deux *geris* de long et un de large. Pourquoi ? Parce que la Bible parle de murs de la maison⁸⁸⁵, puis du mur dans le même verset. Où un mur est-il comme deux ? Dans l'angle de la maison⁸⁸⁶.

Rabbi Eliézer ben Rabbi Şadoq a dit : il y a un endroit à deux mille coudées de Gaza qui est appelé ruines atteintes (par la *şara'at*). Rabbi Shim'on de Kefar-Akum⁸⁸⁷ a dit : je suis allé en Galilée et j'ai vu un endroit où on m'a raconté que des pierres atteintes avaient été déposées⁸⁸⁸.

⁸⁸⁵ *Lévitique* 14, 37 : "Il examinera l'affection, et voici : l'affection est dans **les murs** de la maison, en cavités verdâtres ou rougeâtres, et leur apparence est plus profonde que **le mur**."

⁸⁸⁶ Cette affirmation est réitérée dans T.B. *Sanhedrin* 87b - 88a où Rabbi Eléazar ben Rabbi Shime'on est mis en contradiction avec le propos Rav Pappa : une maison devient impure s'il apparaît une tache de un *geris* sur deux murs ou une tache de deux *geris* sur un seul mur.

⁸⁸⁷ Village de Basse Galilée.

⁸⁸⁸ Cette tradition se retrouve dans T. *Nega'im* 6, 1 (édition S. Zuckermann, p. 625), dans des termes identiques. Mais la Tosefta ajoute deux phrases : Jérusalem n'est pas exposée à l'impureté (des maisons), opinion anonyme, à

A la fin de la discussion, Rabbi Eléazar ben Rabbi Shim'on et Rabbi sont d'accord pour dire que au moins une maison a été touchée par la *šara'at* dans l'histoire.

Quoiqu'il en soit, de nombreux textes sont consacrés à la *šara'at* des maisons, que ce soit dans la Mishnah ou dans les autres écrits halakhiques.

1 - Les maisons exposées à la *šara'at*

1.1 - Cas général

Toutes les maisons ne sont pas exposées à la *šara'at* :

Toutes les maisons⁸⁸⁹ sont susceptibles d'impureté liée à la *šara'at*, sauf celles des Gentils (non-juifs possédant une maison en Palestine)⁸⁹⁰.

Les maisons des Gentils ne sont donc pas concernées, sauf si elles sont acquises par des Juifs, comme l'indique la suite :

Si quelqu'un achète la maison d'un Gentil, tout signe de *šara'at* (même précédant l'achat) doit être examiné comme s'il venait d'apparaître.

Certaines maisons ne seront jamais atteintes :

Une maison ronde ou triangulaire⁸⁹¹, construite sur un bateau, sur un radeau ou sur quatre pilotis (dans ces derniers cas, la maison ne repose pas sur la terre) ne sont pas exposées à l'impureté liée à la *šara'at*. Mais, une maison à quatre côtés, même construite sur quatre piliers, pourra la contracter⁸⁹².

Le problème du nombre de murs a trouvé son explication dans une *baraïta*⁸⁹³ :

laquelle Rabbi Yehudah répond : j'ai entendu dire qu'il s'agit seulement du Sanctuaire. Nous verrons plus loin comment le problème de Jérusalem est envisagé par les Rabbins.

⁸⁸⁹ Seules les maisons construites en terre d'Israël sont concernées, conformément au verset *Lévitique* 14, 34 : "*Quand vous viendrez vers le pays de Canaan, que je vous donne en propriété, si je fais apparaître une lésion de šara'at dans une maison du pays de votre propriété*".

⁸⁹⁰ M. *Nega'im* 12, 1.

⁸⁹¹ T. *Nega'im* 6, 3 (édition S. Zuckermann, p. 625) reprend les mêmes termes et ajoute : une maison pentagonale.

⁸⁹² M. *Nega'im* 12, 1.

⁸⁹³ T.B. *Bava Batra* 164b.

Une maison qui a deux angles, trois angles ou cinq angles ne devient jamais impure à cause de la *šara'at*, mais avec quatre angles elle pourra l'être. D'où vient cette loi ? Une autre *baraïta* explique : dans *Lévitique* 14, 37 il est dit : *l'affection est dans les murs de la maison*, le pluriel signifie deux murs et dans *Lévitique* 14, 39, il est redit "*l'affection a progressé dans les murs*", soient encore deux murs donc quatre en tout.

D'autres maisons sont spontanément protégées⁸⁹⁴ :

Une maison dont une partie est possédée par un Gentil et l'autre par un Juif n'est pas sujette à l'impureté.

Une maison dont une partie est en Terre Sainte et l'autre en dehors de la Terre Sainte n'est pas sujette à l'impureté.

Mais, une maison qui ne mesure pas au moins quatre coudées sur quatre est dispensée de la *mezuzah* et ne peut pas contracter la *šara'at*, car une structure de moins de quatre coudées au carré n'est pas une maison⁸⁹⁵.

1.2 – Les maisons de Jérusalem

La ville de Jérusalem pose un problème particulier⁸⁹⁶ :

Jérusalem et les pays étrangers (entourant la terre d'Israël) ne sont pas exposés à l'impureté.

Cette affirmation concernant Jérusalem est reprise dans T.B. *Bava Qama* 82b qui s'appuie sur *Lévitique* 14, 34 : "*Quand vous viendrez vers le pays de Canaan, que je vous donne en possession [...]*" et considère que Jérusalem n'a pas été attribuée au moment du partage de la terre d'Israël entre les tribus (pas plus que les pays entourant Canaan), tel qu'il est décrit dans le livre de Josué. Les Rabbins énoncent dix règles s'appliquant à Jérusalem, la quatrième précisant qu'aucune maison n'y sera rendue impure par la *šara'at* en s'appuyant sur le même raisonnement. Cependant, dans *Juges* 1, 2 et suivants, Juda est désigné pour aller conquérir ce qui deviendra la Judée, et (verset 8) : "*Les fils de Juda attaquèrent Jérusalem, ils la prirent, la passèrent au fil de l'épée et mirent le feu à la ville.*"

⁸⁹⁴ T. *Nega'im* 6, 4 (édition S. Zuckerman, p. 625).

⁸⁹⁵ T.B. *Sukkah* 3a - 3b.

⁸⁹⁶ M. *Nega'im* 12, 4.

On pourrait en déduire que Jérusalem a été annexée par la tribu de Juda, mais, sans jouer sur les mots, on ne peut pas considérer qu'elle a été donnée en partage.

Cette décision a été confirmée, avec des arguments similaires⁸⁹⁷ :

Une *baraïta* dit que seules les maisons situées sur une terre attribuée lors du partage de la terre d'Israël sont susceptibles d'être atteintes par la *šara'at*. Donc une maison de Jérusalem ne peut pas être atteinte, car Jérusalem n'a pas été partagée. Rabbi Yehudah dit : j'ai appris de mes maîtres que seul l'emplacement du Temple n'est pas atteignable mais tous les autres lieux, y compris les synagogues le sont.

1.3 - Les synagogues

Le problème de l'atteinte des synagogues a été posé, et les Rabbins vont tenter de le résoudre, avec beaucoup de difficultés⁸⁹⁸ :

Est-ce qu'une synagogue peut devenir impure à cause de la *šara'at* ? Une *baraïta* enseigne : les maisons de prière et les maisons d'étude ne peuvent pas devenir impures car le texte biblique précise⁸⁹⁹ : *celui à qui appartient la maison viendra*, donc celui qui a une maison pour lui seul, à l'exclusion des maisons qui ne sont pas réservées pour son seul usage.

Mais une autre *baraïta* explique qu'une synagogue ou une maison appartenant à plusieurs associés peuvent devenir impurs. En réalité, cette deuxième *baraïta* donne l'opinion de Rabbi Me'ir, l'autre donnant l'opinion des autres maîtres. Car une troisième *baraïta* enseigne : une synagogue qui comporte un logement pour celui qui en assure le service doit avoir une *mezuzah* ; et s'il n'y a pas ce logement, Rabbi Me'ir exige (quand même) la *mezuzah*, mais les Sages l'en dispensent. Et on peut dire que les deux (premières *barayitot*) s'accordent avec l'opinion des autres maîtres.

⁸⁹⁷ T.B. *Megillah* 26a.

⁸⁹⁸ T.B. *Yoma* 11b - 12a.

⁸⁹⁹ *Lévitique* 14, 35.

Et il n'y a toujours pas de difficulté, car l'une concerne une synagogue comportant un logement, l'autre une synagogue ne comportant pas de logement. Et on peut encore dire encore que les deux concernent une synagogue qui ne comporte pas de logement, mais que l'une parle de synagogues dans les villes et l'autre de synagogues dans les villages.

Ainsi donc, les synagogues des grandes villes ne seraient pas susceptibles de devenir impures à cause de la *šara'at* ? Alors qu'une *baraita* enseigne : *une maison du pays de votre possession*⁹⁰⁰, ce qui est en votre possession peut devenir impur par la *šara'at*, mais pas Jérusalem. Rabbi Yehudah intervient : je n'ai appris cela que pour le seul emplacement du Sanctuaire⁹⁰¹. Il résulte (de cet avis) que les synagogues et les maisons d'étude peuvent être frappées d'impureté, bien que (et même si) elles se trouvent dans une grande ville. Mais un (anonyme) citant une version différente des paroles de Rabbi Yehudah qui aurait dit : je n'ai appris cela que pour un emplacement sanctifié⁹⁰².

La séquence change de sujet et s'ensuit une discussion sur le fait de savoir si Jérusalem a été ou non donnée en partage (voir plus haut), avant de revenir au problème des synagogues des villes et des villages.

Mais les synagogues des villages, est-il sûr qu'elles peuvent devenir impures à cause de la *šara'at* ? Alors qu'une *baraita* enseigne : *le pays de Canaan, que je vous donne en possession*⁹⁰³, donc quand le pays aura été conquis. S'ils l'ont conquis mais pas encore partagé entre les tribus, partagé entre les tribus mais pas encore partagé entre les familles, partagé entre les familles mais chacun (des membres de la famille) n'a pas encore reconnu son bien particulier,

⁹⁰⁰ *Lévitique* 14, 34.

⁹⁰¹ Selon Rabbi Yehudah, seul le Sanctuaire échappe à la législation sur l'impureté qui reste applicable au reste du territoire de la ville sauf pour les synagogues. Mais son avis va être pris dans un sens plus restrictif et ne va être appliqué qu'au seul Sanctuaire.

⁹⁰² Cette rectification joue sur la vocalisation de *miqdash*, le Sanctuaire qui devient *mequdash*, emplacement sanctifié. Une synagogue étant un emplacement sanctifié, elle échapperait à l'impureté.

⁹⁰³ *Lévitique* 14, 34.

d'où (savons-nous que la législation sur l'impureté ne doit pas encore jouer) ? Parce que le texte poursuit : *viendra celui à qui est la maison*⁹⁰⁴, celui à qui appartient la maison. Ce qui exclut toute maison qui n'a pas été attribuée à un propriétaire particulier⁹⁰⁵. La meilleure (réponse) est celle que nous avons donnée en premier lieu⁹⁰⁶.

Une autre discussion a repris ce thème de l'impureté d'une synagogue⁹⁰⁷ :

Rabbi Yehudah a dit : j'ai entendu de mes maîtres que seul l'emplacement du Temple est inaccessible à l'impureté de la *šara'at*, ce qui sous-entend que tous les autres lieux de Jérusalem, y compris les synagogues et les maisons d'études de la *Torah*, peuvent être touchés par l'impureté de la *šara'at*.

L'immunité des synagogues est pleine de contradictions :

Si le *mešora'* doit entrer dans une synagogue, on construira pour lui une séparation (un enclos carré) de dix largeurs de main de haut et quatre coudées de côté. Il devra entrer le premier et sortir le dernier⁹⁰⁸.

Cette *mishnah* appelle deux remarques : le *mešora'* avait le droit de pénétrer dans une synagogue (pour y prier malgré son impureté ?), bien qu'il soit exclu de la communauté ; il était isolé pour ne pas risquer de toucher quelqu'un et de lui transmettre son impureté. Mais, apparemment, il ne rendait pas impurs la synagogue et les objets du culte, en contradiction avec cette autre *mishnah*⁹⁰⁹ :

Si un *mešora'* entre dans une maison, tous les ustensiles qui s'y trouvent deviennent impurs, jusqu'au plafond⁹¹⁰. Rabbi Shim'on a dit : jusqu'à quatre coudées de haut seulement (au-delà, les ustensiles

⁹⁰⁴ *Lévitique* 14, 35.

⁹⁰⁵ Ce qui semble exclure les synagogues qui appartiennent à la communauté.

⁹⁰⁶ Cette conclusion rapide, qui devrait nous paraître évidente, concerne les synagogues comportant une partie d'habitation, seules susceptibles de contracter l'impureté de la *šara'at*.

⁹⁰⁷ T.B. *Megillah* 26a.

⁹⁰⁸ M. *Nega'im* 13, 12.

⁹⁰⁹ M. *Nega'im* 13, 11.

⁹¹⁰ On doit comprendre que ce qui se trouve en hauteur, sur des étagères par exemple, sera aussi impur. On retrouve les prescriptions de *Nombres* 19, 13.

restent purs). Mais, dans tous les cas, l'impureté est immédiate. Rabbi Yehudah n'est pas d'accord et estime que l'impureté n'est acquise que si le *mešora'* est resté dans la maison le temps d'allumer une mèche⁹¹¹.

2 - Comment protéger une maison de la *šara'at*

Il existe des méthodes pour "immuniser" une maison contre la *šara'at* :

Une maison dont un des murs est couvert de marbre (qui n'est jamais impur), un de rochers, un de briques et le dernier de torchis (de terre) est pure. Si, dans une maison qui n'a pas dans chaque mur des pierres, du bois ou de la terre⁹¹², apparaît un signe de *šara'at*, l'introduction de pierres, de bois et de terre la rend pure. C'est comme le vêtement qui reste pur alors qu'il avait une tache qui a été découpée et remplacée par une pièce carrée de trois travers de doigt de côté.

Une maison ne devient pas impure (à cause de la *šara'at*) si dans chaque mur il y a des pierres, du bois et de la terre (du torchis)⁹¹³.

Cette dernière assertion va être précisée, pour ce qui est des pierres :

Combien de pierres faut-il dans une maison pour la protéger de l'impureté ?

Rabbi Yishma'el en préconise quatre⁹¹⁴ ; Rabbi 'Aqiva préfère huit⁹¹⁵. Rabbi Yishma'el a dit : un signe de *šara'at* n'entraîne pas d'impureté sauf s'il atteint la taille de deux *geris* sur deux pierres ou sur une seule pierre (ce qui confirme la règle d'une pierre par mur). Rabbi 'Aqiva lui objecte : seulement si deux *geris* sur deux pierres et pas sur une seule (ce qui suppose deux pierres par mur).

⁹¹¹ Voir la note 541.

⁹¹² *Lévitique* 14, 45 : "Il démolira la maison, ses pierres et ses bois, et toute la poussière de la maison, il les fera sortir hors de la ville, vers un lieu impur."

⁹¹³ *M. Nega'im* 12, 2.

⁹¹⁴ Une dans chaque mur.

⁹¹⁵ Deux dans chaque mur.

Rabbi Eléazar ben Rabbi Shim'on précise : deux *geris* sur deux pierres, sur deux murs (une pierre sur chaque mur) et dans un angle, la lésion ayant (sur chaque pierre) la longueur de deux *geris* et la largeur d'un *geris*⁹¹⁶.

Bois et terre sont aussi précisés⁹¹⁷ :

La quantité de bois (pour éviter l'impureté) ? Elle doit être suffisante pour être posée sous le fronton de la porte. Rabbi Yehudah a dit : pour supporter le fronton de la porte⁹¹⁸.

Quelle quantité de terre (de torchis) ? Suffisamment pour remplir les interstices entre les rangées de pierres ou entre les poutres. Les parois d'une mangeoire et les cloisons intérieures ne sont pas exposées à l'impureté.

3 - L'examen d'une maison suspecte

L'examen d'une maison suspecte répond à un protocole précis, déduit de la *Torah*⁹¹⁹ :

Comment examiner une maison ? *Viendra celui à qui est la maison, il racontera au kohen en disant : il m'est apparu comme une affection dans la maison*⁹²⁰. Même si c'est un érudit qui sait pertinemment qu'il s'agit d'une *šara'at*, il ne doit pas l'affirmer en disant : il m'est apparu une affection dans la maison, mais : *comme une affection*⁹²¹.

"*Le kohen ordonnera, on videra la maison*⁹²²" avant qu'il ne vienne pour examiner l'affection, afin que tout le contenu de la maison ne soit pas impur, et après seulement le *kohen* viendra pour examiner

⁹¹⁶ M. *Nega'im* 12, 3.

⁹¹⁷ M. *Nega'im* 12, 4.

⁹¹⁸ Une quantité suffisante pour être placée entre chaque rangée de pierres (T. *Nega'im* 6, 5 (édition S. Zuckerman, p. 625)).

⁹¹⁹ M. *Nega'im* 12, 5.

⁹²⁰ *Lévitique* 14, 35. Il s'agit là de la première citation de la *Torah*, et plus particulièrement du *Lévitique*, dans M. *Nega'im*.

⁹²¹ On comprend dans cette *mishnah* que, comme pour l'homme ou les vêtements, quelles que soient les caractéristiques de l'affection, la maison ne peut être déclarée impure que par le *kohen*, même s'il est ignorant et si quelqu'un lui souffle la décision.

⁹²² *Lévitique* 14, 36.

la maison. Il faudra aussi évacuer les fagots de bois et les gerbes de paille (qui pourraient devenir définitivement impurs, faute de pouvoir être purifiés par immersion), selon Rabbi Yehudah. Rabbi Shim'on a répondu : non, c'est un travail inutile (car ils ne risquent pas l'impureté et peuvent rester en place). Mais Rabbi Me'ir objecte : mais qu'est-ce qui peut devenir impur ? Tu vas me répondre les objets en bois, les vêtements de laine, ou les instruments en métal ? Il suffit de les immerger (dans le bain rituel) pour les purifier ! Mais que permet de sauvegarder la *Torah* ? Les poteries et les vases en argile (qu'il faudrait briser faute de pouvoir les purifier), alors à plus forte raison elle épargnera les objets précieux⁹²³ !

Si la *Torah* a une telle considération pour les possessions matérielles, *a fortiori* pour la vie des fils et des filles. S'il en est de même pour un méchant, alors *a fortiori* pour un juste⁹²⁴.

Les conditions de l'examen sont très strictes⁹²⁵ :

Le *kohen* ne pourra pas prendre la décision d'isolement ni de chez lui, ni en restant devant la maison suspecte. Il doit entrer et se tenir à la porte de la maison pour la fermer, comme il est écrit : *Le kohen sortira de la maison vers l'entrée de la maison, il fera fermer la maison sept jours*⁹²⁶. Il reviendra à la fin de la semaine et refera son inspection.

Cependant, selon Rabbi Imi, on ne peut pas examiner les atteintes murales dans une maison obscure, mais il est interdit de percer des ouvertures à cet effet⁹²⁷.

⁹²³ Rabbi Me'ir souligne un aspect intéressant de la *Torah* qui, en prescrivant l'évacuation totale de la maison, permet de sauvegarder les intérêts économiques de son propriétaire. Il va continuer en rendant grâce à la bonté divine qui se préoccupe des êtres humains, même méchants.

⁹²⁴ M. *Nega'im* 12, 5.

⁹²⁵ M. *Nega'im* 12, 6.

⁹²⁶ *Lévitique* 14, 38.

⁹²⁷ T.Y. *Beïṣah* 3, 5. La suite du texte ne propose aucune solution au problème des maisons trop sombres pour permettre un examen valable. On rapprochera ce passage de M. *Nega'im* 2, 3 qui a été commentée dans le chapitre sur la *sara'at* de l'homme, paragraphe 1.2 (Le suspect et les conditions de l'examen).

On remarquera que si le *Lévitique* donne peu de renseignements sur l'aspect de la lésion, il en est de même pour la Mishnah. La Tosefta va nous donner quelques renseignements, très brefs, à ce sujet⁹²⁸ :

A quoi ressemble cette lésion ?

Il n'y a aucun doute si elle a la dimension de deux *geris* et plus.

Il n'y a aucun doute si sa couleur est vert vif et non vert pâle ou rouge vif et non rouge pâle.

Mais nous avons vu plus haut les préconisations en matière de dimension et d'emplacement de l'atteinte.

4 - Les décisions du *kohen*

4.1 - Cas général

La décision du *kohen* sera prise après une à trois semaines d'isolement de la maison⁹²⁹ :

Une maison sera déclarée impure dans un délai maximum de trois semaines en fonction d'un des trois signes suivants : la couleur verdâtre, la couleur rougeâtre ou la progression.

Les deux premiers signes peuvent être constatés dès le début (au premier examen), à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième semaine.

La progression ne pourra être constatée qu'à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième semaine d'isolement.

Dans ces cas, la maison serait déclarée impure au terme de trois semaines d'isolement maximum, soient dix-neuf jours.

Le deuxième examen se fait donc à la fin de la première semaine d'isolement⁹³⁰ :

S'il y a eu progression, *le kohen ordonnera, on arrachera les pierres dans lesquelles est l'affection, on les jettera hors de la ville, vers un lieu impur*⁹³¹, *On prendra d'autres pierres, on les apportera à la*

⁹²⁸ T. *Nega'im* 6, 7 (édition S. Zuckerman, p. 625).

⁹²⁹ M. *Nega'im* 3, 8.

⁹³⁰ M. *Nega'im* 12, 6 .

⁹³¹ *Lévitique* 14, 40.

*place des pierres, il prendra une autre poussière, et il crépira la maison*⁹³². Il ne faudra ni prendre des pierres d'un mur pour les mettre dans un autre, ni de la terre, ni de la chaux. Il ne faudra pas remplacer deux pierres par une seule ou une pierre par deux. Il faudra deux pierres pour en remplacer deux ou trois ou quatre.

Malheur au méchant (propriétaire de la maison) et malheur à son voisin ! Les deux peuvent retirer les pierres, gratter les murs, transporter les nouvelles pierres ; mais le propriétaire doit seul apporter la terre, comme il est écrit : *il prendra une autre poussière, et il crépira la maison* ; son voisin ne devra pas l'aider à crépir⁹³³.

La sanction éventuelle sera plus sévère à la fin de la deuxième semaine⁹³⁴ (l'examen précédent n'ayant pas montré de changement notable) :

Le *kohen* reviendra à la fin de la (deuxième) semaine et refera une inspection et si la lésion a progressé, "*Il démolira la maison, ses pierres et ses bois, et toute la poussière de la maison, il les fera sortir hors de la ville, vers un lieu impur*⁹³⁵". Une progression, si petite soit-elle est une cause d'impureté, mais si elle se fait à distance de la lésion initiale, elle doit avoir la dimension minimum d'un *geris*. Si une lésion réapparaît (dans une maison où on a déjà changé une ou plusieurs pierres), elle doit mesurer au moins deux *geris*.

Si la nouvelle lésion doit mesurer deux *geris*, on pourrait en déduire que la lésion initiale devait aussi avoir une dimension égale ou supérieure à deux *geris*. Cette hypothèse est confirmée dans T. *Nega'im* 6, 7, comme nous l'avons vu plus haut.

Une *mishnah* résume bien les cas de figure soumis à la décision du *kohen*⁹³⁶ :

Il y a dix règles concernant les maisons en matière d'atteinte par la *şara'at* :

⁹³² *Lévitique* 14, 42.

⁹³³ La *mishnah* tient compte, dans les versets cités, des verbes qui sont au pluriel pour toutes les tâches à exécuter, sauf pour ce qui est du crépi final où le verbe est au singulier, d'où l'obligation pour le propriétaire d'assumer seul cette tâche.

⁹³⁴ M. *Nega'im* 12, 7.

⁹³⁵ En application de *Lévitique* 14, 49, car la maison doit être purifiée.

⁹³⁶ M. *Nega'im* 13, 1.

Si pendant la première semaine (d'isolement) la lésion s'affaiblit ou disparaît, il faut la gratter et elle est pure.

Si pendant la deuxième semaine la lésion s'affaiblit ou disparaît, il faut la gratter et elle est pure, mais il faudra offrir les oiseaux⁹³⁷.

S'il y a progression pendant la première semaine, les pierres doivent être remplacées, le mur gratté et crépi, et la maison reste en observation (donc fermée) une deuxième semaine. S'il y a récurrence (à la fin de la semaine), la maison doit être détruite, sinon il faudra offrir les oiseaux.

Si l'état est stationnaire pendant la première semaine mais qu'on observe une progression pendant la deuxième, les pierres doivent être remplacées, le mur gratté et crépi, et la maison doit rester en observation une troisième semaine. S'il y a récurrence, la maison doit être détruite, sinon il faudra offrir les oiseaux.

Si l'état est stationnaire pendant les deux premières semaines, les pierres doivent être remplacées, le mur gratté et crépi, et la maison doit rester en observation une troisième semaine. S'il y a récurrence, la maison doit être détruite, sinon il faudra offrir les oiseaux.

Si, avant que l'état de pureté soit rétabli grâce à l'offrande d'oiseaux, une nouvelle lésion apparaît, la maison doit être détruite ; mais si la lésion apparaît après que la pureté ait été acquise, elle doit être examinée comme s'il s'agissait d'une première atteinte.

La question de l'évacuation des produits de la démolition d'une maison impure a permis de résoudre un autre problème⁹³⁸ :

Rabbi Abbahu dit au nom de Rabbi Yoḥanan : de tout objet condamné à la combustion on peut utiliser les cendres, excepté celles qui proviennent d'un objet consacré à l'idolâtrie.

Mais, objecta Rabbi Ḥiyya ben Yosef en présence de Rabbi Yoḥanan, comment se fait-il alors que la cendre d'une maison frappée d'une plaie incurable soit interdite, bien qu'il ne s'agisse pas d'idolâtrie ? C'est que, répondit-on, pour ce cas et pour celui de

⁹³⁷ Conformément à *Lévitique* 14, 41.

⁹³⁸ T.Y. *'Orlah* 3, 3.

l'idolâtrie, il y a analogie de la prescription de détruire dans *Lévitique* 14, 45 et *Deutéronome* 12, 3.

4.2 - Cas particuliers

La démolition de la maison peut poser des problèmes⁹³⁹ :

Si une pierre d'angle est retirée⁹⁴⁰, elle doit l'être entièrement, mais si la maison doit être démolie, il ne faudra pas démolir le mur mitoyen (bien qu'il comporte une pierre atteinte, il faudra seulement la gratter). Il s'ensuit que les prescriptions sont plus sévères quand il s'agit de retirer une ou plusieurs pierres que dans le cas de la démolition d'une maison.

Rabbi Eléazar a dit : si une maison est bâtie avec des grosses pierres (formant toute l'épaisseur d'un mur et visibles de chaque côté du mur) ou de petite pierres (visibles seulement d'un côté du mur), et si une lésion apparaît sur une grosse pierre (dans un mur mitoyen), celle-ci doit être retirée en totalité ; mais si la lésion apparaît sur une petite pierre, celle-ci seulement sera retirée, sans toucher à celles du voisin.

La configuration du bâtiment a son importance⁹⁴¹ :

Si une atteinte apparaît dans une maison qui possède un étage, les poutres (qui constituent le plafond du rez-de-chaussée et en même temps le plancher du premier étage) seront censées appartenir au premier étage (et ne seront pas détruites si le rez-de-chaussée doit être démantelé) ; si la lésion apparaît au premier étage, les poutres seront censées appartenir au rez-de-chaussée (et seront épargnées).

S'il n'y a pas d'étage, les pierres, le bois et la terre doivent être démontés avec les poutres, mais on pourra récupérer l'encadrement

⁹³⁹ M. *Nega'im* 13, 2.

⁹⁴⁰ La pierre d'angle est une pierre qui appartient au mur mitoyen de deux maisons. Quand cette pierre est atteinte, elle sera retirée pour être remplacée.

⁹⁴¹ M. *Nega'im* 13, 3.

et le grillage des fenêtres. Rabbi Yehudah a décrété : un cadre construit sur la maison (pour supporter les poutres du plafond) doit être détruit avec la maison ; les pierres, les bois et la terre sont vecteurs de l'impureté s'ils ont au minimum la dimension d'une olive.

Rabbi Eléazar Hisma a rétorqué : quelle que soit la dimension.

5 - Transmission de l'impureté de la maison

Le problème de la transmission de l'impureté par la maison va se poser, qu'elle soit simplement en observation ou déclarée impure ; nous ne traiterons ici que de la transmission de l'impureté de la maison vers les hommes ou les objets, l'inverse (de l'homme vers les maisons ou les objets) ayant été envisagé à propos de la *šara'at* de l'homme.

La *Torah* n'envisage que le cas de la maison en observation dans *Lévitique* 14, 46 et 47. Les Rabbins vont, comme à leur habitude, apporter précisions et compléments sur ce sujet.

Pour ce qui est des deux versets en question⁹⁴² :

Une maison en observation rend impur de l'intérieur.

Cette affirmation s'appuie sur *Lévitique* 14, 46 : *Et celui qui viendra dans la maison pendant les jours où elle est fermée sera impur jusqu'au soir*. On remarquera que l'impureté induite ne nécessite pas de lavage des vêtements, qui deviendra obligatoire si l'individu y couche ou y mange, selon le verset suivant.

La *mishnah* continue :

La maison qui a été déclarée impure transmet l'impureté de l'intérieur et de l'extérieur.

Cette décision (pour ce qui est de l'extérieur) ne s'appuie sur aucun verset et ne définit pas la proximité à partir de laquelle la maison rend impur.

La *mishnah* conclut :

Dans les deux cas, l'impureté est transmise à celui qui y entre (entièrement ou la tête et la plus grande partie du corps⁹⁴³).

⁹⁴² M. *Nega'im* 13, 4.

La maison va pouvoir contaminer les hommes comme les objets⁹⁴⁴ :

Si un homme met sa tête et la plus grande partie de son corps à l'intérieur d'une maison impure (atteinte de *šara'at* et probablement en attente de démolition), il devient impur.

Si un vêtement pur dont une partie de la dimension (minimum) de trois travers de doigt au carré pénètre dans une maison impure, il devient impur.

Mais les choses ne sont pas si simples et, pour les objets, les conséquences seront différentes, selon qu'ils sont portés ou transportés :

Un homme qui entre dans une maison impure avec ses vêtements sur les épaules, ses sandales et ses bagues à la main, devient impur immédiatement ainsi que ses affaires⁹⁴⁵.

Mais s'il porte ses vêtements (s'il est habillé), si ses sandales sont à ses pieds et ses bagues à ses doigts, il deviendra impur et ses affaires (qui sont portées normalement) resteront pures⁹⁴⁶, à moins qu'il ne séjourne dans la maison le temps nécessaire pour manger, assis confortablement, un *peras*⁹⁴⁷ de pain de blé et non d'orge⁹⁴⁸, avec du navet⁹⁴⁹.

La question n'est pas réglée et d'autres précisions sont nécessaires⁹⁵⁰ :

Si un homme est dans une maison impure, met ses mains, avec des bagues aux doigts à l'extérieur, mais reste dans la maison le temps nécessaire pour manger un *peras*, les bagues deviennent impures.

⁹⁴³ Il y a analogie avec la tente du mort, voir *Nombres* 19, 13 : "Voici la règle lorsqu'il se trouve un mort dans une tente : tout ce qui entre dans cette tente et tout ce qui s'y trouve sera impur sept jours."

⁹⁴⁴ M. *Nega'im* 13, 8.

⁹⁴⁵ Comme l'homme transporte des vêtements et ne les porte pas sur lui, le verset *Lévitique* 14, 46 : "Et celui qui viendra dans la maison pendant les jours où elle est fermée sera impur jusqu'au soir." va s'appliquer à l'homme et à ses affaires.

⁹⁴⁶ Ses affaires sont en effet dans la catégorie des vêtements qui doivent être seulement lavés (*Lévitique* 14, 47).

⁹⁴⁷ Le *peras* (פֶּרָס) est l'équivalent de la moitié d'une miche de pain, soit le volume occupé par quatre œufs (selon Rashi, trois seulement selon Maïmonide).

⁹⁴⁸ Selon les commentateurs, le pain de blé est meilleur et se mange plus rapidement.

⁹⁴⁹ M. *Nega'im* 13, 9.

⁹⁵⁰ M. *Nega'im* 13, 10.

S'il est à l'extérieur mais passe ses mains, avec des bagues aux doigts, à l'intérieur de la maison, Rabbi Yehudah estime qu'elles deviennent impures immédiatement (il s'agit des bagues) ; mais les Sages précisent qu'il faut que les mains restent à l'intérieur le temps nécessaire pour manger un *peras*. Ils ont dit à Rabbi Yehudah : dans la mesure où tout son corps est impur (quand il est dans la maison) mais ce qu'il porte sur lui ne le devient que s'il reste le temps nécessaire pour manger un *peras*, n'est-il pas logique (quand il reste à l'extérieur et passe ses mains dans la maison) que ses bagues ne soient impures qu'après le même délai ?

Il faut aussi envisager la question des objets contenus dans une maison⁹⁵¹ :

Selon Rabbi Me'ir, tout récipient possédant un couvercle attaché avec un fil⁹⁵² dans la tente d'un mort garde un contenu pur et il en est de même dans une maison atteinte (de *šara'at*) ; tout ce qui est recouvert dans la tente d'un mort reste pur et il en est de même dans une maison atteinte.

Mais Rabbi Yosé a dit qu'il n'était pas nécessaire que les récipients aient un couvercle hermétique dans une maison atteinte et que même ce qui est découvert reste pur⁹⁵³.

Un arbre ou une pierre peuvent jouer le rôle de la maison⁹⁵⁴ :

Si un *mešora'* se tient sous un arbre, un homme pur qui passerait sous l'arbre deviendrait impur⁹⁵⁵.

Si un homme se tient sous un arbre, un *mešora'* qui passerait sous l'arbre ne le rendrait pas impur ; il en est de même si quelqu'un

⁹⁵¹ M. *Nega'im* 13, 12.

⁹⁵² Il s'agit de couvercle, probablement en peau ou en étoffe, entouré de fil contre le bord supérieur du récipient, de façon à obtenir une fermeture hermétique (en cuisine, les marmites sont fermées hermétiquement ou "lutées" avec de la pâte utilisée comme joint entre le récipient et le couvercle). La *mishnah* fait référence à *Nombres* 19, 15 : "Et tout vase ouvert qui n'a pas été fermé par un couvercle ou par un lien sera impur."

⁹⁵³ Albeck donne l'exemple d'une citerne à l'intérieur de la maison qui reste pure alors qu'elle est découverte.

⁹⁵⁴ M. *Nega'im* 13, 7.

⁹⁵⁵ Dans ce cas, l'arbre, assimilé à une maison (ou à une tente), est rendu impur par la présence du *mešora'* et transmet à son tour son impureté.

passer avec une pierre impure. Mais si la pierre est posée sous l'arbre, l'impureté sera transmise à l'homme.

Le problème du voisinage reste assez flou⁹⁵⁶ :

Une maison ou un arbre surplombe une maison déclarée impure : si quelqu'un entre dans la maison ou passe sous l'arbre, il reste pur, selon Rabbi Eliézer ben 'Azariah. Mais Rabbi Eléazar lui a fait observer : si une seule pierre d'une maison atteinte rend impur celui qui y entre, n'en sera-t-il pas de même pour une maison entière⁹⁵⁷ ?

La récupération des pierres d'une maison suspecte n'est pas forcément une bonne affaire⁹⁵⁸ :

Si quelqu'un utilise dans une maison pure des pierres provenant d'une maison en observation (pendant la première ou la deuxième semaine) et s'il apparaît d'autres atteintes dans la (première) maison, les pierres utilisées doivent être retirées. Mais si la lésion apparaît sur ces pierres, la maison d'origine doit être démolie et la deuxième maison doit être mise en observation⁹⁵⁹.

Comme pour la plupart des impuretés transmises (sauf celle par contact avec la mort), l'homme contaminé par une maison impure devra s'immerger et restera impur jusqu'au coucher du soleil.

⁹⁵⁶ M. *Nega'im* 13, 6.

⁹⁵⁷ Les paroles de Rabbi Eléazar sont difficiles à interpréter ; il semble sous-entendre que le fait de rentrer dans la maison qui surplombe (par son balcon, par exemple) une maison impure (et probablement en attente de démolition) revient à pénétrer dans la maison impure. Ceci laisserait supposer que cette maison serait inhabitable jusqu'à la destruction complète de la maison impure.

⁹⁵⁸ M. *Nega'im* 13, 5.

⁹⁵⁹ On remarquera l'analogie avec M. *Nega'im* 11, 6, la pierre utilisée étant traitée de la même manière que la pièce cousue sur un vêtement.